

Bruxelles, le 17 mars 2017
(OR. en)

7244/17

DAPIX 88
CRIMORG 58
ENFOPOL 119
ENFOCUSTOM 68
JAI 231

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX)
N° doc. préc.:	7242/17
Objet:	"Décisions Prüm" - Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de la République tchèque eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV)

La présidence présente ci-joint

le projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relatives à la protection des données

- Évaluation de la **République tchèque** eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (**DIV**)

au groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) en vue

- de l'approbation du projet de conclusions du Conseil, puis
- de sa présentation au Conseil afin que de nouvelles mesures puissent être arrêtées en vue de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en **République tchèque** conformément à l'article 33 de la décision 2008/615/JAI et après consultation du Parlement européen.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil

Évaluation de la République tchèque eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à déterminer si la condition susvisée est remplie doit se faire sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

4. **La République tchèque** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules.
La **République tchèque** a réalisé un essai pilote avec les **Pays-Bas**, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a eu lieu en **République tchèque**, et l'équipe d'évaluation constituée par les **Pays-Bas et la Slovaquie** a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil (**6899/17 DAPIX 69 CRIMORG 47 ENFOPOL 99 ENFOCUSTOM 57 JAI 185**).
5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules, a été présenté au Conseil (**7242/17 DAPIX 87 CRIMORG 57 ENFOPOL 118 ENFOCUSTOM 67 JAI 230**).
6. Lors de la réunion du groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) du **4 avril 2017**, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, la **République tchèque** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, la **République tchèque** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
